



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Annecy, le 31 janvier 2024

Suivi par : Stéphane BOUTHEGOURD  
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Président  
de l'Association des Maires de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Président  
de l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Savoie,

**Objet :** Vigilance relative au respect des règles de sécurité incendie dans les gîtes de groupe et locaux d'hébergement autres que les hôtels

**Pièce jointe :**

- Rappel du classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie
- Notice relative à l'hébergement en accueils collectifs de mineurs
- Notice relative aux séjours VAO (Vacances Adaptées Organisées)

Dans le contexte de l'incendie tragique en Alsace ayant entraîné la perte de 11 vies le 9 août 2023, il est impératif de renforcer la vigilance et de rappeler avec une extrême gravité les règles de sécurité incendie applicables aux gîtes de groupe et locaux d'hébergements, à l'exception des hôtels.

Conformément aux réglementations incendie en vigueur, il est important de suivre rigoureusement les normes de prévention, les protocoles d'évacuation et les équipements de sécurité. Le classement des gîtes, au titre de la prévention incendie, détermine les exigences constructives à respecter ainsi que le contrôle exercé par le maire.

Aussi, je vous demande de bien vouloir identifier les éventuels établissements qui ne respectent pas les dispositions prévues sur la base de la fiche récapitulative ci-jointe et de rappeler aux exploitants les exigences réglementaires en les invitant à réaliser, si nécessaires les démarches pour se mettre en conformité.

Une attention particulière doit être portée aux petits établissements susceptibles d'héberger des personnes vulnérables, telles que les personnes à mobilité réduite ou les groupes de mineurs. À cet égard, je vous adresse deux notices explicatives en annexe, rappelant les règles de déclaration aux exploitants.



Vous pouvez notamment, si vous disposez d'éléments suffisamment probants pour estimer que le niveau de sécurité d'un établissement est insuffisant, solliciter l'avis de la commission de sécurité incendie ERP et, le cas échéant, faire procéder à des visites lorsqu'il est fait état d'un doute quant à la sécurité du public en cas d'incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), conseiller technique en matière de prévention, dont les coordonnées se trouvent en annexe, peut procéder à toute analyse de risque d'un ERP que vous jugerez nécessaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON

Copie pour information :

- Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Monsieur le président du Conseil d'administration du SDIS 74

La présente note peut être consultée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique « publications » puis « circulaires ».



## **Rappel du classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie**

### **Est-ce qu'un gîte est considéré comme un ERP ?**

Les gîtes sont considérés comme des ERP, dès lors qu'ils ont une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Attention, si le gîte est destiné à accueillir des mineurs, ou des personnes handicapées, le seuil de quinze personnes est abaissé à 6.

Les gîtes de plus de 15 personnes sont donc soumis aux normes des Établissements Recevant du Public (ERP) et seront classés ERP avec **locaux à sommeil**.

Pour confirmer le classement ERP ou non, il est judicieux de prendre contact avec le groupement prévention du SDIS 74.

### **Ce classement impose de respecter les réglementations en matière de Sécurité et d'Accessibilité :**

Pour les gîtes, pouvant accueillir jusqu'à 15 personnes, ils doivent respecter l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.

Toutefois, ils doivent également être isolés de tout local ou bâtiment abritant une activité ERP. Il est essentiel de prendre en compte qu'une simple déclaration administrative ne suffit pas pour séparer réglementairement (de manière constructive et technique) deux tiers d'un même établissement, même en cas de modification ou suppression d'une activité commerciale.

Un restaurant et un gîte accueillant 15 personnes doivent donc être isolés réglementairement en matière d'incendie et ne peuvent avoir les mêmes installations techniques.

Il est à noter également que ces gîtes classés habitation, doivent disposer d'au moins un détecteur de fumée normalisé (Art 129.12 du CCH).

### **Séjours de personnes en situation de handicap :**

Concernant les Séjours s'adressant aux adultes en situation de handicap et organisés durant la période des vacances scolaires, par des Organismes de Vacances Adaptées (OVA) agréés.

Les ERP classés en type R, (centre de vacances-colonies de vacances-Maison Familiale Rurale), ou les ERP de type PO ou O, (Gîte au-delà de 15 personnes) ne peuvent accueillir ce type de personnes en situation de handicap, sans l'autorisation de la sous-commission départementale ERP/IGH.

Le procès-verbal de la visite périodique à fournir à la DDETS pour l'agrément VAO, ne valide que l'activité principale de l'établissement en l'occurrence R ou O et non une activité secondaire exceptionnelle comme l'accueil de personnes handicapées de type J.

Une demande d'utilisation exceptionnelle de locaux est à déposer en mairie pour validation, il est également judicieux de se rapprocher du préventionniste de l'arrondissement concerné.

Le dossier conforme à l'article GN 6 (utilisation exceptionnelle) permettra de définir :

- la nature de l'activité exceptionnelle,
- les risques qu'elle présente,
- sa durée,
- sa localisation exacte,
- l'effectif prévu,
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Pour les établissements gîtes non ERP qui accueillent ces personnes en situation de handicap, le seuil pour basculer ERP est de 7 personnes, ils doivent disposer de moyens de secours adaptés dont des DAAF (Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée).

### **Surveillance des ERP**

Pour la surveillance de chaque ERP ayant des locaux à sommeil, il conviendra de s'assurer, conformément à l'article MS 52 §1 et PE 27 du règlement de sécurité, que l'exploitant (ou son représentant) se trouve dans l'établissement afin de prendre les premières mesures de sécurité, et assurer l'accès à l'ensemble des locaux.

Sa présence est d'autant plus importante que les installations de détection automatique incendie impliquent également la présence d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les services de secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (Art. MS 57 et PO 3).

La responsabilité de la surveillance incombe à l'exploitant. Il doit en assumer la charge et ne peut s'en soustraire en transmettant la responsabilité à l'organisateur du séjour.

La gestion libre de l'établissement avec une simple remise des clefs est interdite.

Contact du SDIS 74

Groupement prévention : 04 50 22 76 00

[popp.prevention@sdis74.fr](mailto:popp.prevention@sdis74.fr)



## **Notice relative à l'hébergement en accueils collectifs de mineurs**

### **Cadre réglementaire :**

Article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Article R227-2-5°, Article R227-5 et R227-6 du CASF

Arrêté du 5 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévu à l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles

Les séjours de mineurs organisés durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs relèvent du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) prévus à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'ils reçoivent au moins sept mineurs en dehors de leur famille pour une durée d'hébergement d'au moins une nuit.

Les accueils de mineurs tels que défini ci-dessus sont déclarés auprès des SDJES via la téléprocédure des accueils de mineurs (TAM). Ils sont chargés de la surveillance de ces activités sous l'autorité du préfet de contrôler l'honorabilité, la qualification des encadrants et aussi de s'assurer que les accueils se déroulent dans des locaux déclarés comme hébergeant des mineurs.

### **Le local hébergeant les mineurs est obligatoirement un établissement recevant du public (ERP)**

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est en principe prévu dans des établissements de type "R".

**Ces établissements doivent être déclarés par leur exploitant au titre des locaux hébergeant des mineurs** auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

La procédure de déclaration préalable (lors de la première demande) pour un hébergement de plus de 6 mineurs est de transmettre au SDJES :

- Une déclaration du local en vue de l'hébergement de mineurs en utilisant le Cerfa dédié
- Une demande d'autorisation d'ouverture au public (auprès de la mairie).
- Le procès-verbal de commission de sécurité transmis systématiquement après chaque visite de sécurité incendie.
- Le plan du bâtiment
- un plan d'accès
- le récépissé de déclaration de restauration collective

Toutefois, les mineurs en ACM peuvent être hébergés dans des ERP qui ne sont pas de type R tels que :

- les auberges de jeunesse classées généralement en type R mais classées parfois en type O
- les hôtels de type O
- des gîtes d'étape relevant du type PE (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille.

Un récépissé de déclaration de local hébergeant des mineurs est ensuite transmis à l'exploitant. Ce document est actualisé à chaque visite de commission de sécurité.

Dans toutes les situations d'accueil de mineurs (séjours de vacances, séjour court, sportif, linguistique...) et ce dès la première nuitée, la surveillance des locaux est requise, notamment la détection incendie reliée à un SSI de catégorie A. La gestion libre sans report du SSI à un personnel permanent formé n'est pas autorisée.

L'exercice d'évacuation est obligatoire et doit être réalisé au début du séjour.

Contact du SDJES Haute-Savoie

Bureau ACM : Alexandra Verrard 04 80 42 65 19

[sdjes74-acm@ac-grenoble.fr](mailto:sdjes74-acm@ac-grenoble.fr)



**Notice relative aux séjours VAO (Vacances Adaptées Organisées)**

**Définition**

Séjours s'adressant aux adultes en situation de handicap et organisés durant la période des vacances scolaire, par des Organismes de Vacances Adaptées (OVA) agréés pour une durée de 5 ans par le préfet de région de leurs lieux d'implantation.

Séjours encadrés par une équipe d'animateurs/d'accompagnateurs, pour une durée de plus de 5 jours et organisés en groupe (avec un minimum de 3 majeurs handicapés) et proposant des activités et des sorties adaptées aux handicaps des vacanciers.

**Cadre réglementaire :**

Articles R 412-8 à R 412-17-1 du Code du tourisme

Instruction ministérielle DGCS du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour les personnes handicapées majeures

Instruction ministérielle DGCS du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées

**Obligations de l'organisme vacance adapté (OVA)**

L'OVA doit vérifier l'adaptation du lieu du séjour et le respect des normes de sécurité incendie (présence d'extincteurs, d'alarmes incendie, détecteurs de fumée).

L'OVA doit adresser à la DDETS (département du lieu de séjour), la déclaration initiale, 2 mois avant le séjour VAO, accompagnée de l'arrêté d'autorisation portant agrément pour l'activité des séjours VAO, et les justificatifs recueillis auprès du propriétaire ou l'exploitant du lieu de séjour pour s'assurer de la sécurité des locaux, à savoir :

- Si le lieu de séjour est un établissement recevant du public (ERP) : le dernier arrêté d'autorisation du maire et la dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans
- Si le lieu du séjour est un établissement non soumis à la réglementation ERP : la réponse du propriétaire ou de l'exploitant indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP

Enfin, l'OVA doit adresser à la DDETS (département du lieu de séjour), la fiche complémentaire de déclaration, 8 jours avant pour confirmer la tenue du séjour, le nombre de vacanciers présents et la composition de l'équipe.

Contact DDETS 74

Service politiques solidaires : 04 50 33 60 00

**[ddets-politiques-solidaires@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-politiques-solidaires@haute-savoie.gouv.fr)**